

RÈGLEMENT 456-4-U

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 456-U AFIN D'AJOUTER
DES DISPOSITIONS VISANT LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT POUR
UNE NOUVELLE CONSTRUCTION, AINSI QUE L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION**



Carignan

I. Résumé du règlement 456-4-U

L'article 20 du règlement de construction est modifié par l'ajout de normes pour l'aménagement d'une tranchée drainante (plan de drainage) lors de la construction d'un nouveau bâtiment.

L'article 21 du règlement de construction est modifié par l'ajout de normes concernant la gestion des eaux pluviales en provenance d'un toit et sur le terrain d'une propriété en vue de permettre une infiltration optimale dans le sol des eaux de ruissellement.

Le règlement de construction est modifié au chapitre 7 par l'ajout de normes encadrant l'utilisation de l'emprise de la rue pendant un chantier de construction, comme par exemple, si des matériaux de construction sont placés dans la rue, ceux-ci ne doivent pas excéder le frontage de l'emplacement sur lequel s'effectuent les travaux.



Carignan

I. Résumé du règlement 456-4-U

Le règlement de construction est modifié au chapitre 7 par l'ajout de normes concernant la construction d'un mur de soutènement dans les acas où ce dispositif est nécessaire (*pour tout remblai ayant une hauteur de plus de 0,6 m, un mur de soutènement devra obligatoirement être construit, afin de retenir le nouveau sol*).



Carignan

QUESTIONS ?